VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du vendredi 05 juin 2026

Délibération n°6
DEL 2026/062

OBJET : Taxe Locale sur Publicité Extérieure 2027	
Date de convocation : **29 mai 2026**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 05 juin 2026 à 17 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Benjamin VERDEIL, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 29
M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - Mme LANAU Leslie - Mme AIT AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. BELMAAZIZ Kader - M. ROQUES François - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - Mme POVOA Annick - Mme BONNET Laure - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine - Mme RAJAOARISOA Thérésa.

Absents avec pouvoir : 3
M. CATHALAU Pierre (pouvoir VERDEIL Benjamin)
M. BES Henri (pouvoir ROQUES François)
M. MARQUES Pédro (pouvoir DA COSTA Céu)

Absents sans pouvoir : 1
M. LACAZEDIEU Frédéric.

Secrétaire de séance : Mme LANAU Leslie.

Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour : 32

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), désormais désignée « Taxe sur la Publicité Extérieure » (TPE), est régie par le Code des Impositions sur les Biens et Services (CBIS), notamment ses articles L.454-58 à L.454-66.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt indirect, perçu au profit de la commune.

L'article L2333-12 du code général des collectivités territoriales dispose : « *A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année* ».

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L2333-9, L2333-10, L2333-11 et L2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu de l'arrêté du 20 mars 2025, publié au Journal Officiel le 19 avril 2025.

Considérant :

- Que le tarif de base sur la Commune de Graulhet était fixé à 15.40 €/m².
- Que pour l'exercice 2026, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE est fixé a + 1.8 % (source INSEE) ;
- Que Conformément à l'article L.454-59 du CBIS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5 €/m² d'un support.
- Que la réforme de 2025 a supprimé les coefficients multiplicateurs ; les majorations sont désormais directement intégrées aux « tarifs normaux ».
- Que le tarif de base maximal de droit commun, pour 2026, s'élève à :

18.6 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants
24,40 €/m² dans les communes de 50 000 à 199 999 habitants
37,00 €/m² dans les communes de plus de 200 000 habitants

- Qu'il est possible de fixer un tarif de base inférieur au tarif maximal de droit commun.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

-DE NE PAS APPLIQUER la revalorisation annuelle de + 1,8 % du tarif de base et de maintenir, pour l'exercice 2027, les tarifs appliqués en 2026.

- DE FIXER les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes non numériques	
Inférieure ou égale à 7m²	Exonération
> 7m² et ≤ 12m²	15.40 € / m²
> 12m² et ≤ 50m²	30.80 € / m²
Supérieure à 50m²	61.60 € / m²
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non numériques	
Inférieure ou égale à 50m²	15,40 € / m²
Supérieure à 50m²	30.80 € / m²
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques	
Inférieure ou égale à 50m²	46.20 € / m²
Supérieure à 50m²	92.40 € / m²

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Benjamin VERDEIL**

Le secrétaire de séance : **Leslie LANAU**

MAIRIE DE GRAULHET TARN

Déposée en Préfecture le : 18 JUIN 2026

Publiée le : 18 JUIN 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :